

ACCORD PORTANT REVISION DES REGLES DE COMPOSITION ET DE  
FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PARITAIRES DE BRANCHE ET DE  
L'ASSOCIATION PARITAIRE DE GESTION DU PARITARISME DANS LA  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES GEOMETRES-EXPERTS,  
GEOMETRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES ET EXPERTS-  
FONCIERS IDCC 2543

Les organisations syndicales désignées ci-après :

-CSNGT

-SNEPPIM

-UNGE

D'une part,

-BATI-MAT TP-CFTC

-FNCCB-CFDT SYNATPAU

-FNCCBA CGT

D'autre part,

## TABLE DES MATIÈRES

Article 1 - Objet .....	3
Article 2 - Participation à une commission paritaire.....	3
Article 3 - Financement du paritarisme .....	4
Article 4 - Commission Paritaire Permanente de la Négociation et de l'Interprétation.....	5
Article 5 - Commission Paritaire de Validation .....	5
Article 6 - Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle .....	5
Article 7 - Commission Paritaire de Gestion du Régime de Prévoyance.....	6
Article 8 - Commissions Paritaires Régionales (CPR) .....	7
Article 9 - Association Paritaire de Gestion de Paritarisme .....	9
Article 10 - Entreprises de moins de cinquante salariés.....	9
Article 11 - Durée de l'Accord – publicité – dépôt.....	10

## **Préambule**

Suite aux modifications législatives intervenues concernant la représentativité des organisations patronales et syndicales dans les branches, les partenaires sociaux ont décidé de mettre à jour les dispositions de la convention collective.

## **Article 1 - Objet**

Le présent accord a pour objet de réviser les dispositions des articles 2.4, 2.6.3, 12.2, 12.3, 12.4, de la convention collective des cabinets et entreprises de Géomètres-experts, Géomètres-topographes, Photogrammètres, Experts-fonciers, et l'article 11 de l'accord du 13 octobre 2005 portant mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire, afin de les rendre conformes aux dispositions issues des lois du 20 août 2008, du 5 mars 2014 et du 8 août 2016.

## **Article 2 - Participation à une commission paritaire**

Les signataires conviennent de modifier les dispositions de l'article « 2.4 : *Participation à une commission paritaire* » et de le remplacer par les dispositions suivantes :

### ***2.4 : Participation à une commission paritaire***

Les organisations syndicales représentatives dans la branche qui mandatent des salariés pour participer à des commissions paritaires portent à la connaissance de l'entreprise et de l'association du paritarisme les nom et prénom du salarié mandaté soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre récépissé.

Le temps passé par les salariés à une commission paritaire ou à une réunion pour laquelle la participation a été validée par une commission nationale est du temps de travail effectif payé par l'employeur dans la limite de l'horaire collectif du cabinet ou de l'entreprise.

En complément ces salariés bénéficient de sept heures préparatoires ou de suivi au maximum, pour chaque participation à une commission nationale ou régionale, rémunérées par l'employeur et destinées à l'exercice de leur mandat. Ces heures peuvent, après accord de l'employeur, être prises en dehors du temps de travail, celles-ci sont considérées comme du temps de travail effectif et rémunérées comme telles.

En outre, les temps de déplacement du salarié sont indemnisés.

Le coût lié à la participation du salarié à une commission et le temps de préparation déclarés par le salarié sont indemnisés à l'employeur par le fonds de fonctionnement et de développement du paritarisme sur la base du salaire horaire brut (total brut + charges patronales) sur la base de la durée journalière habituelle.

Les coûts correspondants au temps de déplacement déclaré par le salarié sont indemnisés par le fonds de fonctionnement et de développement du paritarisme à l'employeur sur la base du salaire horaire brut (total brut + charges patronales) sur la base de la durée journalière habituelle.

Les salariés concernés sont tenus d'informer préalablement leur entreprise de leur préparation et participation à ces commissions au moins une semaine à l'avance.

En application des dispositions de l'article L.2234-3 du code du travail, les salariés à qui s'applique la présente convention collective et mandatés par une organisation syndicale représentative pour l'une des commissions paritaires instituées par la présente convention, bénéficient des dispositions protectrices instituées par l'article L.2411-3 du code du travail, dans les mêmes conditions légales que les délégués syndicaux et les anciens délégués syndicaux.

La protection du salarié débute à compter de la date d'envoi de la notification mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 2.4.

### **Article 3 - Financement du paritarisme**

L'article « 12.4.2.3 : *Utilisation des fonds* » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« 12.4.2.3 - Utilisation des fonds du paritarisme**

##### **a) Remboursements des frais**

*Les frais de déplacement (transport, repas, hébergement) des représentants salariés participant aux commissions instituées par la présente convention sont remboursés dans la limite des frais réels.*

##### **b) Indemnisation des entreprises employant des salariés mandatés par des organisations syndicales**

*La rémunération des salariés (dans la limite des salaires bruts et charges patronales) mandatés par leur organisation syndicale représentative auprès des commissions paritaires de la branche au niveau national ou régional est remboursée aux employeurs de la branche.*

##### **c) Indemnisation des organisations syndicales et patronales**

*Le montant de l'enveloppe forfaitaire allouée par séance à chaque type de commission paritaire nationale ou régionale est fixé par accord de branche.*

*L'enveloppe est fixée à 13 000€ pour les commissions nationales et 4 000€ pour les commissions régionales, ces montants s'appliquant au lendemain de la signature du présent accord.*

*Pour chaque séance de commission paritaire nationale ou régionale, ce montant est réparti à parts égales entre le collège salarié et le collège employeur.*

*Chaque part est ensuite reversée aux organisations présentes à la réunion concernée au prorata de la représentativité des organisations syndicales et patronales déduction faite, le cas échéant, pour les organisations syndicales, des remboursements des frais réels de leurs salariés mandatés et des indemnités déjà versées aux entreprises employeurs de ces mêmes salariés mandatés.*

#### **d) Financement des frais de fonctionnement**

*Les fonds du paritarisme couvrent :*

- les frais de secrétariat, d'édition, de diffusion, d'information liés à la convention collective nationale et aux diverses commissions y afférentes,*
- les frais de collecte de la cotisation du paritarisme,*
- les frais de fonctionnement de l'association paritaire de gestion du paritarisme.*

#### **e) Financement des actions paritaires**

*Les fonds du paritarisme sont utilisés pour financer des actions visant à :*

- renforcer la communication paritaire de la branche professionnelle, notamment sur l'appropriation du droit conventionnel*
- contribuer à développer le dialogue social par la représentation des organisations syndicales patronales et salariales*
- améliorer la formation économique, sociale et syndicale.*

#### **Article 4 - Commission Paritaire Permanente de la Négociation et de l'Interprétation**

La CPPNI a fait l'objet d'un accord spécifique en date du 26 octobre 2017.

#### **Article 5 - Commission Paritaire de Validation**

L'article 2.6.3 est abrogé.

#### **Article 6 - Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle**

L'article « 12.2.1.2 – Composition (CPNEFP) » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

##### **12.2.1.2 – Composition**

*Chaque organisation syndicale et patronale représentative dans la branche dispose de deux sièges au minimum au sein de la CPNEFP.*

*Sur la base des arrêtés de représentativité du 20 juillet 2017 la composition est la suivante :*

- Pour le collège salarié : trois représentants CFTC, trois représentants CFDT, deux représentants CGT*

- Pour le collège employeur : quatre représentants UNGE, deux représentants SNEPPIM, deux représentants CSNGT.

Chaque représentant employeur ou salarié doit pouvoir justifier de la validité de son mandat lors de ces réunions.

L'article « 12.2.3 – Fonctionnement » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

### **12.2.3. - Fonctionnement**

#### **a) Election de la Coprésidence**

La commission élit en son sein une Coprésidence composée de deux Coprésidents représentant chacun des deux collèges.

Au sein de chaque collège, le vote a lieu à main levée, à raison d'une voix par organisation présente ou représentée.

Le poids du vote de chaque organisation est proportionnel à sa représentativité au niveau national dans la branche.

La durée des mandats est fixée à deux ans.

Le secrétariat est assuré par le secrétariat du paritarisme (association paritaire).

#### **b) Réunion**

La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle se réunit au moins six fois par an pour débattre des thèmes dont elle est chargée.

#### **c) Fonctions de la Coprésidence**

La Coprésidence de la CPNEFP a pour fonction :

-de coordonner et d'animer l'activité de la commission paritaire nationale,

-de convoquer par courriel (aux adresses communiquées par les organisations représentatives) par l'intermédiaire du secrétariat du paritarisme les organisations représentatives au plan national dans la branche aux réunions de la CPNEFP, dans un délai de 15 jours avant la date de celles-ci en y joignant les dossiers nécessaires,

-de mettre à disposition par l'intermédiaire du secrétariat du paritarisme les convocations et les dossiers d'appuis dans un système d'informations partagé

-de rédiger par l'intermédiaire du secrétariat du paritarisme un relevé de conclusions de chaque séance.

### **Article 7 - Commission Paritaire de Gestion du Régime de Prévoyance**

L'article 11.2 de l'accord du 13 octobre 2005 portant mise en place d'un régime complémentaire est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« Article 11-2 - Composition et fonctionnement**

##### **a) Composition**

*Chaque organisation syndicale et patronale représentative dans la branche dispose de deux sièges au minimum.*

*Sur la base des arrêtés de représentativité du 20 juillet 2017 la composition est la suivante :*

- Pour le collège salarié : trois représentants CFTC, trois représentants CFDT, deux représentants CGT*
- Pour le collège employeur : quatre représentants UNGE, deux représentants SNEPPIM, deux représentants CSNGT.*

*Chaque représentant employeur ou salarié doit pouvoir justifier de la validité de son mandat lors de ces réunions.*

#### **b) Election de la Coprésidence**

*La commission élit en son sein une Coprésidence composée de deux Coprésidents représentant chacun des deux collèges.*

*Au sein de chaque collège, le vote a lieu à main levée, à raison d'une voix par organisation présente ou représentée.*

*Le poids du vote de chaque organisation est proportionnel à sa représentativité au niveau national dans la branche.*

*Le secrétariat est assuré par le secrétariat du paritarisme (association paritaire).*

#### **c) Fonctions de la Coprésidence**

*La Coprésidence de la commission a pour fonction :*

- de coordonner et d'animer l'activité de la commission,*
- de convoquer par courriel (aux adresses communiquées par ces organisations) par l'intermédiaire du secrétariat du paritarisme les organisations représentatives dans la branche aux réunions de la commission, dans un délai de 15 jours avant la date de celles-ci en y joignant les dossiers nécessaires,*
- de mettre à disposition de ses membres, les convocations et les dossiers d'appuis dans un système d'informations partagé,*
- de rédiger un relevé de conclusions de chaque séance.*

#### **d) Réunions**

*La commission se réunit au moins 4 fois par an. Des réunions exceptionnelles peuvent être organisées à la demande d'au moins une organisation représentative dans la branche, pour traiter des questions spécifiques et/ou urgentes.*

*Les convocations sont assurées par la Coprésidence qui établit l'ordre du jour en y faisant figurer les demandes desdites organisations.*

### **Article 8 - Commissions Paritaires Régionales (CPR)**

L'article « Article 12.3.1.2. : Composition » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« 12.3.1.2 – Composition**

*Les commissions paritaires régionales sont composées de membres mandatés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau de la branche.*

*Sur la base des arrêtés de représentativité du 20 juillet 2017 la composition de chaque commission paritaire régionale est la suivante :*

*- Pour le collège salarié : un représentant CFTC, un représentant CFDT, un représentant CGT*

*- Pour le collège employeur : un représentant UNGE, un représentant SNEPPIM, un représentant CSNGT.*

*Chaque représentant employeur ou salarié doit pouvoir justifier de la validité de son mandat lors des réunions. Les membres de la commission devront impérativement exercer à titre professionnel principalement dans le périmètre géographique de la commission paritaire régionale.*

L'article « Article 12.3.2. : Fonctionnement » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« 12.3.2. – Coprésidence et fonctionnement**

##### **a) Election de la Coprésidence**

*Chaque Commission Régionale élit en son sein une Coprésidence composée de deux Coprésidents représentant chacun des deux collèges.*

*Au sein de chaque collège, le vote a lieu à main levée, à raison d'une voix par organisation présente ou représentée.*

*Le poids du vote de chaque organisation est proportionnel à sa représentativité au niveau national dans la branche.*

*La durée des mandats est fixée à deux ans.*

##### **b) Fonctions de la Coprésidence**

*La Coprésidence de chaque Commission Régionale a pour fonction :*

*- de coordonner et d'animer l'activité de la commission régionale,*

*- de convoquer par l'intermédiaire du secrétariat du paritarisme, par courriel les membres de la commission, dans un délai de 15 jours avant la date de chaque réunion,*

*- de mettre à disposition, par l'intermédiaire du secrétariat du paritarisme, les dossiers d'appuis aux réunions,*

*- de rédiger un relevé de conclusions de chaque séance qui est transmis au secrétariat du paritarisme*

##### **c) Fonctionnement**

*Les commissions paritaires régionales se réunissent une fois par an. Toute réunion supplémentaire peut être initiée par la Coprésidence de la CPR mais devra faire l'objet d'une validation préalable par la CPPNI.*

Les correspondances destinées aux CPR sont adressées par voie postale à CPR/Co APGTP/ 54 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS ou par email à l'adresse [cpr@apgtp.fr](mailto:cpr@apgtp.fr) pour diffusion aux organisations syndicales et patronales représentatives dans la branche. Cette information est affichée dans chaque cabinet ou entreprise sur la base du support mis à disposition par la CPPNI.

#### **Article 9 - Association Paritaire de Gestion de Paritarisme**

L'article « Article 12.4.3.1. : Composition » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

##### **« 12.4.3.1 – Composition »**

*L'association est composée des organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national dans la branche.*

*Au sein des assemblées générales de l'association chacune de ces organisations dispose de deux sièges au minimum, soit sur la base des arrêtés de représentativité du 20 juillet 2017 :*

*- Pour le collège salarié : trois représentants CFTC, trois représentants CFDT, deux représentants CGT*

*- Pour le collège employeur : quatre représentants UNGE, deux représentants SNEPPIM, deux représentants CSNGT.*

Chaque représentant employeur ou salarié doit pouvoir justifier de la validité de son mandat lors de ces assemblées.

Les membres de l'association rédigent les statuts en conformité avec la convention collective et les accords de branche.

Les membres de l'association établissent un règlement intérieur qui définit notamment la gestion des fonds collectés, l'organisation comptable et administrative, les modalités de prise en compte des frais et des dépenses, et les règles relatives à l'informatique et libertés - droit à l'image.

Ce règlement intérieur est présenté pour validation et amendement, si nécessaire, à la commission paritaire permanente de la négociation et de l'interprétation- CPPNI. En l'absence d'unanimité des organisations représentatives présentes ou représentées au sein de la CPPNI, la décision est prise par cette dernière conformément à la règle de conclusion des accords de branche. »

#### **Article 10 - Entreprises de moins de cinquante salariés**

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques.

**Article 11 - Durée de l'Accord – publicité – dépôt**

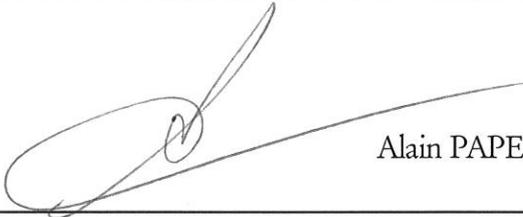
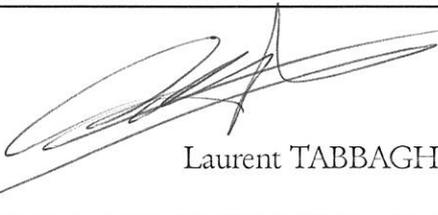
Le présent accord qui révisé les dispositions de la convention collective est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L.2261-16 et L.2261-24 du Code du travail.

Il est ouvert à la signature à compter du 27 septembre et jusqu' au 12 octobre 2018 inclus.

Fait à Paris, Le Paris le 27 septembre 2018

**SIGNATAIRES**

Pour l'Union Nationale des Géomètres Etperts	 Alain PAPE
Pour le Syndicat National des Entreprises Privées de Photogrammétrie et d'Imagerie Métrique	Fabrice BUNOUF
Pour la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes	Dominique TROUILLOT
Pour BATI MAT TP CFTC	Noureddine BENYAMINA
Pour la FNCB CFDT SYNATPAU	 Sébastien GIRAULT
Pour la FNSCBA CGT	 Laurent TABBAGH